

La Caisse des CONGES SPECTACLES est une association d'employeurs régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée par l'Etat.

PRINCIPES DE BASE

La Caisse a été créée pour assurer, conformément aux articles D.7121-30 et suivants du Code du travail, le service du congé payé aux artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois précédant leur demande de congé et ce quelle que soit la nationalité du salarié ou la nature du contrat de travail.

Est tenue d'adhérer à la Caisse toute structure visée aux articles D.7121-28 et D.7121-29 du Code du travail et notamment tous les entrepreneurs de spectacles, les sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire et quelle que soit leur forme juridique (société, association, etc) et leur statut de droit public ou privé.

Les employeurs du spectacle vivant qui relèvent du Guso doivent effectuer leurs déclarations auprès de celui-ci.

En application de l'article D.7121-45 du Code du travail, l'employeur est tenu d'afficher la raison sociale et l'adresse de la Caisse dans les locaux où s'effectue la paie du personnel.

Pour les Congés Spectacles, la période de référence des congés payés va du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante (article R.3141-3, alinéa 2 du Code du travail).

Conformément au droit commun du congé payé, la Caisse rémunère, à partir du 1^{er} mai, la période de congé acquise au titre des activités exercées au cours des 12 mois précédents, comme pour tout salarié permanent d'une entreprise.

Le salarié occupé par une structure adhérente a droit à une période de congé déterminée conformément aux articles L.3141-3 et suivants du Code du travail s'il justifie d'un minimum de dix jours de travail ou de dix cachets au cours de la période de référence. Il perçoit alors une indemnité de congé dont le montant est calculé selon les dispositions de l'article D.7121-37 (10 % de la base congé déclarée au cours de la période de référence).

Le salarié lié par contrat à durée déterminée qui a travaillé moins de dix jours ou pour moins de dix cachets au cours de la période de référence perçoit une indemnité calculée selon les règles fixées pour l'indemnité de congé (10 % de la base congé déclarée au cours de la période de référence).

Les salariés ont accès à un service de gestion dématérialisée de leur dossier leur permettant notamment de remplir leur demande de congé en ligne. Ils doivent préalablement s'inscrire à la nouvelle procédure d'authentification.

Le formulaire de demande de congé est adressé automatiquement fin mars en même temps que les sommes déclarées à l'administration fiscale à ceux de vos salariés qui ne souhaitent pas remplir leur demande de congé en ligne. S'ils n'ont pas perçu d'indemnité l'année précédente, ils peuvent demander leur formulaire par courrier à partir du 1^{er} avril ou, 24 h / 24 h, sur le site Internet ou par serveur vocal téléphonique.

ADMINISTRATION

La Caisse est administrée par un Conseil composé de 12 à 30 membres, répartis en 3 collèges représentant chaque branche d'activité (Cinéma, Audiovisuel, Spectacle Vivant). La représentation de chaque branche est fonction des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent.

La durée de fonction des membres du Conseil est fixée à six ans. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux ans par tiers à l'intérieur de chaque branche d'activité. La dernière élection s'est déroulée en janvier 2008.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents, chacune des structures à jour de ses cotisations disposant d'une voix. L'élection a lieu par correspondance à bulletin secret.

Les textes régissant la Caisse ainsi que ses Statuts et Règlement Intérieur, agréés par le Ministre de tutelle, sont adressés sur demande.

OBLIGATIONS

- Immatriculation des salariés

Si certains de vos salariés ne sont pas encore immatriculés à notre Caisse, vous devez les inviter à télécharger le formulaire d'immatriculation sur le site www.conges-spectacles.com ou à demander leur immatriculation par courrier. Vous pouvez néanmoins les immatriculer vous-même.

Pour ce qui concerne les salariés étrangers, il vous appartient de procéder à leur immatriculation. Dans le même temps, vous remettrez à ces salariés la notice explicative les concernant. Nous disposons de notices en plusieurs langues (anglais, allemand, italien, espagnol, russe).

Vous avez la possibilité de rechercher le numéro d'immatriculation d'un salarié sur notre site Internet.

- Salaire à déclarer

Le salaire qui sert de base au calcul de l'indemnité de congé payé et de la cotisation est la rémunération brute acquise par le salarié au titre du travail effectif exercé durant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue. Elle comprend les heures supplémentaires ainsi que les avantages en nature et certaines primes et indemnités, mais non les remboursements pour frais professionnels.

Ce salaire peut, dans certaines branches d'activité et pour certains emplois, être limité à un plafond d'indemnité journalière. Les plafonds nous sont communiqués par les organisations professionnelles d'employeurs. Ils sont adressés le 31 mars à chaque entreprise adhérente à qui il appartient de vérifier si elle est autorisée à les appliquer.

- Certificats d'emploi

En application de l'article D.7121-32 du Code du travail, vous devez obligatoirement délivrer un certificat d'emploi à chaque salarié lorsqu'il quitte son emploi.

Pour les activités en cours au 31 mars, il vous faut délivrer deux certificats d'emploi, le premier pour la période de travail se terminant le 31 mars, le second pour la période de travail débutant le 1^{er} avril.

Vous pouvez transmettre **les déclarations nominatives d'activités via notre site Internet, www.conges-spectacles.com, ou net-entreprises.fr ou sur support numérique** (disquette, CD ROM...). Nous vous adressons alors les seuls exemplaires bleus du certificat à remettre au salarié ou, si votre logiciel est agréé, vous pouvez les imprimer sur papier blanc.

Si vous effectuez ces déclarations via Internet, vous avez la possibilité de procéder en ligne à la correction des déclarations présentant des anomalies.



Si vous préférez effectuer vos déclarations nominatives sur support papier, des liasses de certificats d'emploi comportant trois exemplaires vous sont adressées. Il vous appartient de :

- remettre l'exemplaire bleu à votre salarié lorsqu'il quitte son emploi,
- adresser l'exemplaire rose à la Caisse, conjointement à votre bordereau de déclaration et de versement des cotisations et votre chèque,
- conserver l'exemplaire blanc qui tient lieu de justificatif pour votre comptabilité salaires.

Ces déclarations ont valeur de chèques que vous tirez sur votre compte aux Congés Spectacles. Elles engagent votre responsabilité et déterminent le montant de vos cotisations. Toute utilisation frauduleuse peut entraîner des poursuites.

C'est sur la base de vos déclarations que vos salariés percevront l'indemnité de congé à laquelle ils peuvent prétendre.

Vous avez la possibilité de consulter, sur le site www.conges-spectacles.com, les déclarations enregistrées pendant l'exercice en cours ainsi que celles des trois derniers exercices clos.

Vous avez la possibilité de procéder en ligne à la correction des déclarations nominatives présentant des anomalies et reçues pendant l'exercice en cours ce, quel que soit le mode de déclaration.

- Cotisation

[. Déclaration et versement des cotisations](#)

Il vous est possible d'effectuer, en respectant votre périodicité d'appel, les opérations de **télédéclaration et de téléversement** des cotisations via notre site Internet : www.conges-spectacles.com ou net-entreprises.fr

Sinon, vous recevez périodiquement un bordereau de déclaration et de versement qui vous permet d'effectuer les déclarations du personnel que vous avez employé au cours de la période d'appel et de calculer le montant de votre cotisation.

Le bordereau doit nous parvenir dans les quinze jours suivant la fin de la période d'appel, soit au plus tard à la date précisée sur ce document, accompagné du règlement correspondant par chèque bancaire ou postal à l'ordre des CONGES SPECTACLES ou par virement et de l'exemplaire ROSE de tous les certificats d'emploi que vous avez délivrés.

[. Taux](#)

La cotisation est entièrement à la charge de l'employeur. Son taux était de 14,50 % du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009. **Il est porté à 14,70 % à dater du 1^{er} avril 2009.**

- Bonification

Le Conseil a décidé d'octroyer une bonification, conformément à l'article 6 du Règlement Intérieur, aux employeurs qui effectueront, à dater du 1^{er} avril 2007, toutes leurs déclarations nominatives par transfert de fichiers ainsi que toutes leurs déclarations récapitulatives et leurs règlements par télépaiement, directement sur le site de la Caisse www.conges-spectacles.com ou sur net-entreprises.fr.

Le taux et les conditions d'attribution de cette bonification sont fixés par le Conseil au vu des résultats de l'exercice.

- Modifications dans l'entreprise

Vous devez, par lettre recommandée, informer la Caisse d'un changement de raison sociale, de siège social, de représentant légal, de forme juridique, dans le mois qui suit.

Vous devez, par lettre recommandée, informer la Caisse de la dissolution de votre entreprise, dans les deux mois qui suivent.

Vous devez informer la Caisse de la mise en redressement ou liquidation judiciaire de votre entreprise.

CONTROLE DES ENTREPRISES

La Caisse dispose de contrôleurs agréés. Conformément à l'article L.3141-31 du Code du travail, les employeurs sont tenus à tout moment de fournir aux contrôleurs toutes justifications de nature à établir qu'ils se sont acquittés de leurs obligations.

NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Conformément au Règlement Intérieur de la Caisse, des majorations de retard sont calculées sur les cotisations dues et non réglées dans le délai imparti.

De même, des pénalités sont calculées sur les certificats d'emploi non conformes ou parvenus hors délai.

* * *

24 h / 24 h : INTERNET ET TELEPHONE

Il vous est possible de commander les certificats d'emploi dont vous avez besoin ainsi que les formulaires d'immatriculation de vos salariés ou encore de demander une attestation par le biais de notre site Internet ou de notre serveur vocal téléphonique.

Vous pouvez également, via notre site Internet, mettre à jour vos coordonnées, demander l'envoi de votre code identifiant, modifier votre mot de passe, télécharger ou commander des états d'annulation et de création.

Votre identification sur notre site Internet s'effectue à l'aide de trois renseignements : votre numéro de compte, le code identifiant qui vous a été attribué et le mot de passe que vous avez choisi.

Vous avez accès au service vocal téléphonique : **01.44.83.44.40** en renseignant votre numéro de compte et votre code identifiant.

* * *